

**Problématique de l'enseignement du droit :  
Une remise en question des concepts dans la langue  
cible (Français/arabe).**

*L'enseignement du droit : de la langue française à la  
langue Arabe*

L'arabisation a plus mobilisé les émotions, sentiments ou ressentiments qu'elle n'a été suscitée par des motivations rationnelles et scientifiques. Il faut rappeler que la langue arabe a été un enjeu des luttes politiques et idéologiques au cours de la période coloniale. Elle a été inscrite comme revendication dans les programmes des organisations nationalistes (Oulémas, UDMA, ENA-PPA-MTLD) qui luttèrent contre sa marginalisation par le pouvoir colonial. L'Etat algérien aborde l'arabisation en termes de reconquête d'une place perdue du fait de la colonisation, de recouvrement de l'identité culturelle et linguistique nationale voire transnationale par l'intégration du pays dans la Umma arabe comme dans la Umma islamique au regard d' « une corrélation très forte entre arabité et islamité »<sup>1</sup>.

La politique d'arabisation repose sur ce double objectif et va s'inscrire dans un processus qui se déroule en deux principales étapes:

la première est marquée par la cohabitation de la langue arabe et de la langue française, la seconde par l'exclusion de cette dernière au profit de maintenir l'autre. L'arabisation totale et immédiate des sciences humaines décidée dès le début de la décennie 80 a été perçue par nombre d'enseignants comme le ciel qui tombait sur leur tête. L'idée d'une arabisation progressive, rationnelle et planifiée défendue par des enseignants juristes à Ben Aknoun, leur mise en garde contre une arabisation hâtive, passionnelle et passionnée, n'ont pas eu d'impact sur les décideurs. En réalité, la décision d'arabiser les

sciences humaines a été prise ailleurs<sup>2</sup> et les événements ayant marqué la décennie 70 en constituent les prodromes<sup>3</sup>.

Cette intervention, se veut le témoignage d'une juriste formée en langue française, dans la pure tradition positiviste du droit français, ayant enseigné le droit en langue française pendant plus d'une décennie et contrainte de poursuivre sa carrière universitaire en langue arabe. Il s'agit d'aborder deux questions: celle de l'arabisation des enseignants en droit et celle du transfert de catégories, notions, concepts de la langue française à la langue arabe, chacune porteuse d'une culture juridique propre.

La difficile immersion dans la filière arabophone K. Taleb Ibrahim et R. Sebaa ont évoqué, analysé les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'arabisation des enseignants d'expression francophone<sup>4</sup>. Pour notre part, nous voulons porter notre attention sur l'arabisation des enseignants de l'Institut de Droit d'Oran.

Il convient de noter que la Justice, domaine de souveraineté, a été très tôt touchée par l'arabisation puisque la « langue nationale » devait constituer la langue exclusive au niveau de l'administration centrale<sup>5</sup> comme du prétoire. Le journal officiel devait être rédigé exclusivement en langue arabe et la version en « langue étrangère », tolérée temporairement, était appelée à disparaître en 1970.

L'algérianisation du droit est menée parallèlement à son arabisation, elle acquiert une consécration juridique par lorsque l'Ordonnance du 5 juillet 1973<sup>6</sup> abroge la loi du 31 décembre 1962 et fixe au 5 juillet 1975 la date limite de son parachèvement. Faut-il en déduire que langue française et droit français vont disparaître immédiatement et totalement de la sphère juridique ?

Des décisions judiciaires étaient, jusqu'à la fin de la décennie 80, rédigées en langue française, ce qui incitait les justiciables à plaider devant la Cour suprême leur annulation pour violation des dispositions constitutionnelles. Selon R. Babadji<sup>7</sup> alors que la chambre civile de la haute juridiction se montrait conciliante à l'égard de ce moyen de pourvoi, la chambre administrative n'en tenait pas compte arguant de ce que

« la rédaction en langue étrangère n'altère en rien sa validité . Nous sommes renvoyés à la dichotomie droit privé / droit public, le premier comporte des branches plus arabisables dans l'immédiat (droit de la famille, histoire du droit, ect) alors que le second comprend des branches moins perméables à une arabisation imminente (droit administratif par exemple).

L'arabisation obligatoire des décisions de justice prive l'enseignant d'expression francophone d'un outil de connaissance de la jurisprudence et d'un document pédagogique à soumettre à la réflexion des étudiants, à moins qu'il ne passe par une opération de traduction en langue française. Le journal officiel est accompagné d'une version en langue française présente comme une simple traduction.

Son maintien permet à l'enseignant francophone de continuer de consulter aisément le journal officiel même s'il fait connaître aux étudiants la législation et son évolution par le biais de la langue arabe.

La persistance étrange du français, «langue étrangère», dans des îlots de la sphère juridique et d'autres sphères, a sans doute motivé l'adoption de la loi du 16 janvier 1991 qui d'ailleurs comporte un article édictant que « le journal officiel de la République algérienne est édité exclusivement en arabe ». Cette loi, gelée en 1992, a été réactivée en 1996 et a connu de légères modifications qui n'ont pas remis en cause son caractère répressif<sup>8</sup>.

Le droit français imprègne de nombreux secteurs de la sphère juridique même si le label algérien est apposé sur les lois adoptées après l'indépendance. La sphère juridique demeure le lieu d'expression d'un double conflit : un conflit linguistique opposant la langue arabe et la langue étrangère et un conflit au niveau de la culture juridique opposant droit français et droit islamique.

En matière d'enseignement, une licence en droit en langue arabe est créée en 1967<sup>9</sup>. Des textes visant à arabiser tous les secteurs d'activité sont adoptés en 1971 proclamée « année de l'arabisation » par le Pouvoir; et constituant l'année de

démarrage de la réforme de l'enseignement supérieur (RES). Les instituts de droit, nés de la suppression des facultés de droit et des sciences économiques, comprennent deux filières: une arabophone et une francophone.

L'arabisation totale de l'enseignement du droit programmée pour la rentrée universitaire 1983/1984 sonne le glas de la filière duelle, seule une licence en droit, en arabe, subsiste.

Les enseignants francophones désirant poursuivre leur carrière sont contraints de s'inscrire dans un double processus: celui de leur arabisation (apprentissage ou perfectionnement) d'une part et celui de l'arabisation de leur enseignement de manière différée ou concomitante, d'autre part.

Ce double cursus leur conférerait alors la qualité d'« arabophones d'affiliation » selon les termes de R. Sebaa<sup>10</sup>. L'arabisation des enseignants s'est opérée de manière inégale, souvent anarchique, voire folklorique, à l'aide de moyens matériels, humains, didactiques insuffisants et inappropriés<sup>11</sup>. R. Sebaa estime que « l'opération baptisée, par euphémisme, « formation des formateurs », révélera la dispersion et, par certains aspects, la dépréciation des potentialités humaines et scientifiques, par la mise en apprentissage forcé d'un grand nombre d'enseignants d'expression francophone<sup>12</sup>.

A l'Institut de droit, les enseignants ayant des niveaux différents en langue arabe sont déchargés pour suivre, selon les cas, des cours d'apprentissage ou des cours de perfectionnement, sans un réel suivi de leur progression, sans détermination exacte du temps durant lequel ils sont exempts de charges pédagogiques. La circulaire n°333 du ministère de l'Enseignement Supérieur a certes fixé à un semestre renouvelable la période au cours de laquelle l'enseignant est déchargé.

Mais, un laps de temps aussi court peut-il permettre à un enseignant ayant un faible niveau en langue arabe de dispenser un enseignement de haut niveau ?

Toujours est-il que les enseignants engagés dans le processus d'apprentissage ont été confiés à un formateur dont la pédagogie n'était pas adaptée à des adultes et encore moins à des juristes. Les enseignants dotés d'un certain niveau en langue arabe étaient pris en charge par un collègue égyptien en langue dispensait un cours de terminologie juridique. Les deux expériences furent éphémères, ce qui a conduit bon nombre d'entre eux à se tourner vers le Centre d'Enseignement Intensif des Langues ( CEIL) qui, à l'instar de ceux d'Alger et de Constantine n'a pas été en mesure de les satisfaire.

Les enseignants d'Oran partagent les mêmes points de vue que leurs collègues d'Alger, tels qu'ils sont exprimés lors d'entretiens avec K. TALEB Ibrahim<sup>13</sup> : « Dans ce CEIL, mon premier contact quand j'ai été, on nous a donné les livres, la méthode INPED et on nous a désigné une enseignante qui était pas très au point... Seulement la méthode INPED n'était pas appropriée e pour la demande qu'on représentait, à savoir à ce moment j'avais enrichi mon vocabulaire, j'avais commencé à pouvoir lire un texte, à pouvoir le comprendre, ce dont j'avais besoin c'était de maîtriser la langue non pas comme bagage syntaxique mais plus, j'avais besoin de plus ... »

« Nous n'avons pas réellement appris la langue et les années passées au CEIL ne nous ont pas rendus performants dans nos spécialités... »

L'arabisation totale, immédiate ne manque pas de produire des effets pervers sur l'enseignement des sciences humaines. Les enseignants vont développer des stratégies, recourir à des formes d'apprentissage propres afin de poursuivre leur carrière. Le détachement dans des centres de recherche, l'enseignement de la terminologie en langue française, l'enseignement au niveau de la post graduation constituent autant d'échappatoires pour résister à une arabisation forcée ou pour se donner le temps de se former ou de se perfectionner :

Quoiqu'il en soit, bon nombre d'enseignants seront contraints de s'arabiser sur le tas puis de s'engager dans la voie

du « minimum vital, c'est à dire, selon K. Taleb Ibrahimji « manier la langue arabe pour enseigner, poursuite de la recherche et production intellectuelle en français »<sup>14</sup>. Cependant, cette voie est pour beaucoup d'entre eux semée d'obstacles, d'embûches.

Les enseignants se trouvent démunis d'outils pédagogiques nécessaires à leur progression dans la maîtrise de la langue mais aussi indispensables à l'arabisation de leur enseignement. L'Académie algérienne de la langue arabe créée le 19 Août 1986, les commissions relatives à la langue arabe n'ont été d'aucun secours pour les enseignants.

Les collègues « arabophones de filiation » ne se sont pas investis énormément dans la production de manuels, lexiques, ouvrages, articles ect, ils étaient eux-mêmes confrontés à des problèmes d'ordre documentaire, conceptuel.

Les enseignants pouvaient pendant un certain temps naviguer entre l'arabe et le français en raison de la place qu'occupait encore cette langue dans l'enseignement secondaire. L'oralité sert peu ou prou à voiler les carences, lacunes, erreurs syntaxiques, conceptuelles, et seule une minorité d'entre eux se hasarderont à s'investir dans l'écriture.

Le parachèvement de l'arabisation de l'enseignement secondaire intervenu en 1989 a propulsé au niveau de l'université des étudiants de moins en moins perméables au bilinguisme. Influencés par l'idéologie éradicatrice du mouvement islamiste à l'égard du français certains étudiants se montraient hostiles à l'utilisation du français. L'Institut de droit d'Oran sera le seul établissement au niveau national à prendre la décision de supprimer les cours de terminologie juridique dispensés en « langue étrangère ».

L'enseignant sera plus enclin à rechercher la terminologie nécessaire, adéquate, l'équivalent que déterminé à dispenser un enseignement dans une langue maîtrisée, dans laquelle il se documente et s'exprime également par le biais de l'écrit.

Au contraire, connaissances, savoir seront transmis aux étudiants dans «un arabe boiteux, cassé, parfois douloureux pour les étudiants » comme le note un enseignant<sup>15</sup>

C'est alors que s'établit un hiatus entre un appareil cognitif structuré par la langue française et la culture juridique occidentale et une langue devenue vecteur de transmission de ces connaissances charriant des notions et concepts censés constituer des équivalents et empreinte d'une autre culture juridique. Ceci est source de malentendus, de tensions, d'ambiguïtés, d'ordre terminologique, conceptuel.

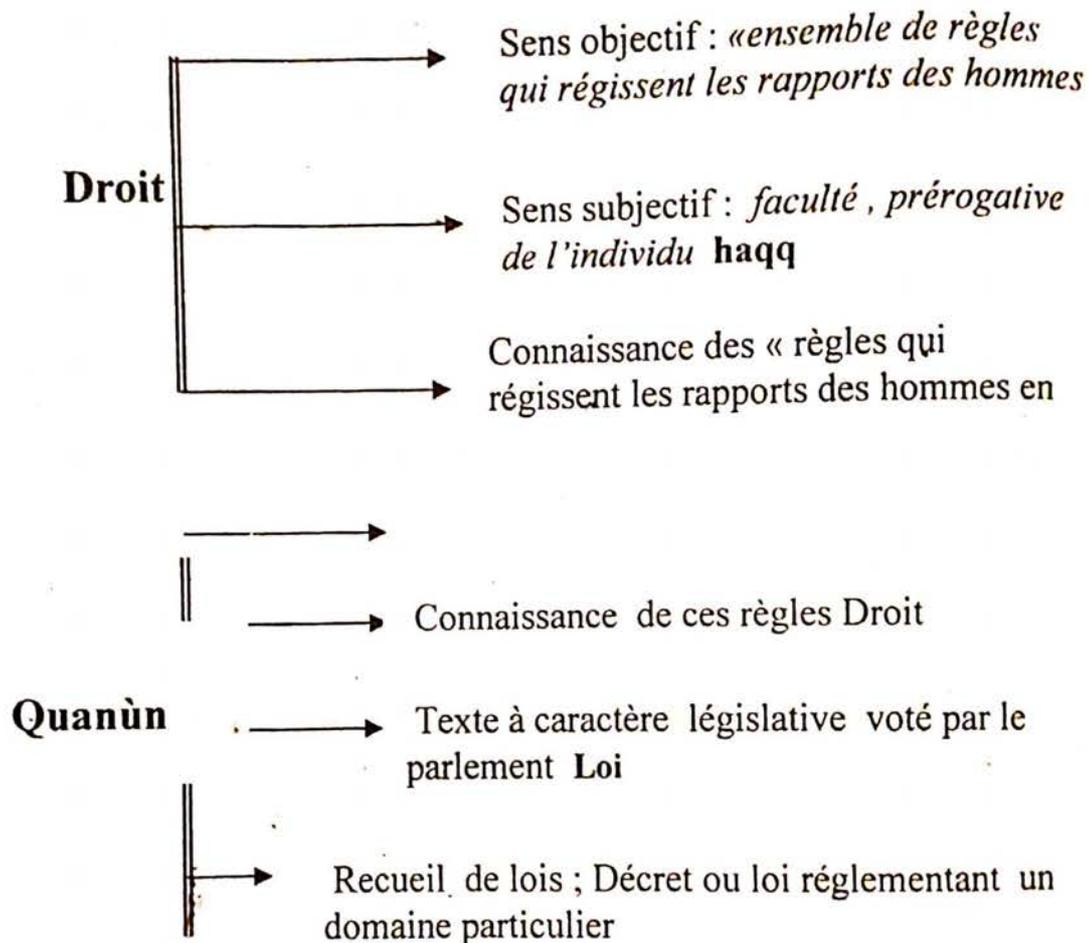
## 2. La difficile manipulation de notions et concepts

Au cours de son enseignement, l'enseignant s'investit plus dans une utilisation techniciste de la langue arabe, puisqu'elle constitue un simple outil de traduction des notions, concepts appris en langue française. Il n'a d'ailleurs ni le temps ni toujours la capacité de se pencher sur l'étymologie des mots, de s'appuyer sur une bibliographie, des documents en langue arabe. En outre, il est confronté aux déficiences, aux aberrations en matière de traduction, à des confusions d'ordre sémantique, des écarts lors de la traduction d'une langue à une autre. Un enseignant en droit a recensé vingt fautes de traduction dans le texte en langue arabe de la Constitution algérienne de 1989<sup>16</sup>.

Pour notre part, nous évoquerons des cas qui montrent les difficultés à rendre compte de notions, concepts en transitant par la langue arabe. Nous nous pencherons sur des mots pris dans le lexique du droit constitutionnel: Droit/ quanun; Etat / Dawla; président de la République / Rais El joumhouriyya et Nation / Umma.

## 2.1 Droit / qanun

L'enseignant d'expression francophone est tenté d'expliquer le mot qanun en pensant au mot droit. Or les deux notions se différencient d'abord au plan étymologique car si droit provient du latin *directum* (direct, sans déviation), qanun est d'origine grecque (*Kanôn*) et signifie règle, norme. Ensuite, la polysémie du terme droit ne correspond pas à celle du terme qanun comme nous le montrent les schémas suivants :



En fait, le mot droit ne correspond au mot qanun que dans son acceptation objective. Par contre c'est au terme *haqq* qu'il faut recourir pour traduire droit au sens subjectif et qui selon B. Botiveau peut revêtir une autre signification.

Il estime que : « Le mot arabe le plus propre à exprimer la polysémie du mot droit est certainement haqq.

S'il se réfère fréquemment aujourd'hui aux droits de la personne, ce mot est sémantiquement plus riche. Dans la culture juridique arabe, le droit réalise la justice en tenant compte des contraintes liées à la loi - il s'agit le plus souvent de la loi révélée de l'Islam - et au réel social qui se révèle dans les pratiques normatives. Cela seul ne suffit pas à qualifier cette culture, car la relation particulière qu'elle établit entre vérité, justice et droit, résulte d'une histoire »<sup>17</sup>. Iben Khaldoun utilise souvent le terme qanun dans le sens de norme, et le terme haqq réfère souvent à vérité<sup>18</sup>. Dans les discours politiques, la notion d'Etat de droit est traduite par l'expression « dawlate el -qanun » ou celle de « dawlate el -haqq ».

### Etat / Dawla

Selon les juristes positivistes tel A. Harriou<sup>19</sup>, l'Etat est né au cours de l'Antiquité sous une forme particulière représentée par les cités, avant de se dissoudre au Moyen Age pour renaître du 16<sup>ème</sup> siècle. L'Etat au sens moderne du terme, un produit de la Raison selon Hegel, est ce nouveau type d'organisation politique dont l'émergence coïncide peu ou prou avec le nouveau sens que revêt le mot état. Celui-ci provient du latin « status » qui signifie « station debout » et qui a généré des mots désignant l'Etat en diverses langues :

Stato (Italien), Staat (Allemand), State (anglais), Estado (Espagnol), Etat ( Français). Le terme Etat est utilisé par des penseurs tels Machiavel, (le Prince en 1513), Bossuet ( 1627-1704), par Louis XIV lorsqu'il affirme « L'Etat c'est moi » (1655), Mais il faut attendre le 18<sup>ème</sup> siècle pour le voir usité couramment. La conception institutionnelle de l'Etat<sup>20</sup> appréhende celui-ci comme une institution -corps, dissocié et au dessus des individus, une personne morale distincte des personnes physiques.

A la notion d'Etat correspond celle de dawla en langue arabe. Dans le dictionnaire Lissan el Arab le terme dawla n'est pas défini dans ce sens, mais il est question de l'idée de

changement d'un état à un autre. Ibn Khaldoun l'emploie souvent au sens de dynastie, ce qui renvoie à l'accaparement du pouvoir par les souverains d'une même famille, ou pour l'auteur à des souverains soudés par *accabiyya*.

Il s'agit de gouvernements obéissant à des logiques inhérentes à des pouvoirs archaïques, reposant sur la personnalisation du pouvoir ou le pouvoir personnel.

L'institutionnalisation du pouvoir réalisée dans l'Etat moderne et suggérée par le terme Etat s'oppose à la personnalisation du pouvoir que laisse supposer la notion de *dawla*. On peut se demander si elle n'est pas plus apte à rendre compte des formes de gouvernement des pays où l'institutionnalisation du pouvoir bute sur les vestiges des types d'organisations politiques archaïques.

Dans les monarchies ce phénomène est visible et lisible, il l'est moins dans les républiques où et pour reprendre l'idée de F.Mernissi: «des présidents de républiques arabes (..) ont des règnes aussi longs que ceux des rois»<sup>21</sup>.

On observe que certains ont été ou sont tentés de laisser leur fauteuil à leur progéniture comme l'a fait le Président Hafed El Assad.

### 2.3 Président de la République / Raïss al Joumhouriya

F. Mernissi a montré que les deux expressions ne recouvraient pas le même sens. Elle constate que «Raïss al Joumhouriya, président de la République, ne fait pas partie de notre patrimoine» alors que «le mot *malik* (roi) ne pose aucune difficulté car il n'est pas nouveau, il existe dans le Qoran et les dictionnaires d'arabe médiéval»<sup>22</sup>.

Les deux mots, président et république ont une origine latine: l'un provient de «*preasidens*» désignant la personne qui occupe le premier rang d'une assemblée, d'une société, pour maintenir l'ordre, diriger les débats, proclamer les décisions; l'autre dérive de «*res publica*», c'est à dire la chose publique donc distincte de la chose privée.

Dans la Constitution américaine de 1787, seul le terme président apparaît, il s'agit du « président des USA » qui exerce seul le pouvoir exécutif. L'expression président de la République a été utilisée pour la première fois dans la Constitution française du 4 novembre 1848 dont l'article 43 dispose :

« Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République ». Le président de la République n'est qu'un citoyen auquel le peuple a, par la voie de l'élection, délégué un des pouvoirs de l'Etat, en l'occurrence le pouvoir exécutif.

Quant à la notion de Raïss al Joumhouriya, F.Mernissi note : « Dans le Lissan al Arab, les deux mots Raïss et Joumhour existent, mais séparés. Lorsqu'on essaie de les combiner, on se trouve devant un cocktail bizarre, où ni M. Mitterand, ni M. Kohl ne se reconnaîtraient, car ce qui émerge a plus à voir avec l'Imam abbasside qu'autre chose »<sup>23</sup>.

Dans le Lissan al Arab, le terme Raïss signifie « Sayad al qawm » ou « seigneur des gens », et le terme « joumhour » qui est la racine de joumhouriya veut dire « la majorité des gens ». Le Raïss est celui qui a un pouvoir de commandement, ce qui n'exclut pas l'autoritarisme et l'omnipotence, et pourquoi pas un pouvoir accaparé à vie ou transmis à des proches. Nous sommes éloignés du citoyen, délégué du peuple dont le pouvoir est limité dans le temps et l'espace étatique, le président de la République n'exerçant que le pouvoir exécutif et ne légiférant que par délégation du Parlement. F.Mernissi constate que la notion de président de la République s'inscrit dans l'horizontalité, alors que celle de Raïss Al Joumhouriya s'inscrit de la verticalité.

Etymologiquement le terme nation provient du latin « natio » qui signifie naissance, race, et de « natio » qui désigne un « groupe d'homme auquel on suppose une origine commune ».

A. Hauriou définit la nation comme « un groupement humain dans lequel les individus se sentent unis les uns aux autres par des liens à la fois matériels et spirituels et se conçoivent comme différents des individus qui composent les autres groupements nationaux ». <sup>24</sup> . Cette définition combine la conception de l'école historique allemande qui fonde l'existence de la nation sur des liens matériels ou ethniques (race, langue, religion) et la conception de l'école française, représentée par Renan, qui se réfère aux éléments spirituels (civilisation, tradition, histoire) et psychologiques (« le vouloir vivre collectif »). Il s'agit en fait de la nation en tant que phénomène moderne, né dans des conditions historiques déterminées, sous l'impact de la conjonction de multiples facteurs parmi lesquels le facteur économique privilégié par la vision marxiste. Il s'agit du couple Etat- nation.

Le terme Umma est utilisé pour traduire le mot nation dans le préambule de la Constitution de 1976. Ibn Khaldoun emploie ce mot dans plusieurs sens : tribu, communauté musulmane, peuple , voire nation lorsqu'il affirme que « les Arabes sont une Umma wahshiyya... » <sup>25</sup> .

Or, dans l'imaginaire des étudiants, le mot Umma évoque moins un groupement humain vivant dans un espace géographique délimité par des frontières juridiquement fixées et formant l'Etat - nation qu'une communauté transnationale plus mythique que réelle , fondée soit sur des liens religieux soit sur des liens linguistiques : la Umma islamique dans un cas , la Umma arabe dans l'autre.

C'est pourquoi, l'enseignant est contraint d'opérer la distinction entre Umma, soit Etat- nation , et la Umma au sens de communauté arabe ou communauté musulmane.

Cependant, c'est à d'autres notions en langue arabe qu'il faut recourir pour traduire des mots dérivants de nation, en l'occurrence nationalité et national. En effet le terme jensiya qui a pour racine jens signifiant, genre, race, ethnje, sexe, catégorie, sert à traduire le substantif nationalité. A propos de la nationalité et au regard du débat autour du code de la nationalité algérien, R. Babadji note : « Le débat est plus ou moins occulté par une référence au jus sanguinis mais en fait, il se double d'une référence à la religion : pour la nationalité d'origine, c'est l'exigence de justifier de deux ascendants de statut musulman ».<sup>26</sup> Il ajoute plus loin « c'est un élément de l'Etat moderne occidental qui a posé – et pose encore – problème à la pensée juridique islamique<sup>27</sup>. L'adjectif national est traduit par l'adjectif « watani » dérivé du terme watan qui signifie pays, patrie. Ibn Khaldoun distingue watan et Umma lorsqu'il affirme que « chaque nation doit avoir sa patrie ( watan), d'origine , qui est le lieu de naissance du royaume »<sup>28</sup>.

## Conclusion

L'arabisation des enseignants a certes permis aux uns d'apprendre la langue arabe et aux autres de parfaire leurs connaissances linguistiques. Elle n'a pas pour autant produit un grand nombre d'enseignants ayant une maîtrise de cette langue. Le volontarisme a caractérisé autant la décision des pouvoirs publics que la démarche des enseignants contraints de poursuivre leur carrière universitaire et soumis à une double obligation : apprentissage et enseignement .

K.Taleb Ibrahimi estime qu'« en réalité, une méthodologie moderne pour l'enseignement de la langue arabe en Algérie, dans tous les paliers du système éducatif, reste à créer... »<sup>29</sup>. L'arabisation des sciences humaines, et pour ce qui nous concerne du droit, n'a nullement réussi à bannir la langue

française et la culture juridique dont elle est porteuse –  
« L'arabe rencontre et bute sur le français »<sup>30</sup> pense R. Babadji.

Dans la communication présentée lors de ce colloque, R. Sebaa fait observer que « quarante deux ans après l'indépendance, la langue française s'est perpétuée et dans certains secteurs elle connaît un regain (journaux, ouvrages)<sup>31</sup> ».

#### Notes

Cf TALEB IBRAHIMI (Khaoula), L'arabisation, lieu de conflits multiples, in Monde arabe Maghreb-Machrek, n°150, Oct-déc, p. 62

En juin 1980, le Comité central du FLN a adopté une résolution sur « la généralisation de l'utilisation de la langue nationale ». En décembre 1980, le Haut Conseil de la Langue Nationale (HCLN) est créé.

Il s'agit entre autres de : la création de la Commission Nationale d'Arabisation (1973), la Conférence Nationale sur l'Arabisation (1975), la mise en application de l'école fondamentale (1976), la grève des étudiants arabophones (1979), du VI congrès du FLN (1979).

Cf TALEB IBRAHIMI (K), Les Algériens et leur (s) langue(s). Eléments pour une approche sociolinguistique de la société algérienne, Ed. Dar El Hikma, Alger, 1997, 2<sup>ème</sup> édition; SEBAA (Rabah), L'arabisation dans les sciences sociales. Le cas algérien, l'harmattan, Paris, 1996.

L'arabisation de la fonction publique a fait l'objet de textes pris en 1968.

Ordonnance n°73-29 du 5 juillet 1973 ( JO n° 62 1973, p 78) qui abroge la loi 62-157 du 31 décembre 1962 ( JO n°2, 1963, p. 18).

Cf BABADJI ( Ramadane ), Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie, in droit et société , n°15, 1990 . p 191-192.

Loi n° 91-05 du 16 janvier 199, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996. Elle comporte un chapitre IV relatif aux dispositions pénales.

Cf TALEB IBRAHIMI (K), Les Algériens ..... op cit., p.135.

Cf SEBAA (R), op cit., p 43-44 . L'auteur distingue les « arabophones d'affiliation » des « arabophones de filiation ».

Cf TALEB IBRAHIMI (K), Les Algériens ..... op cit.

Cf SEBAA (R), op cit., p. 37.

Cf TALEB IBRAHIMI (K), op cit. p 289-290, p. 291.

Idem, p. 292.

Idem, p. 291.

Selon BABADJI, op cit. p. 194.

Cf BOTIVEAU ( Bernard) , Loi islamique et droit dans les sociétés arabes, mutations des systèmes juridiques du Moyen-Orient. Ed Karthala, Paris, 1993, p. 13.

Selon la traduction de Vincent Monteil, Cf Ibn Khaldoun, Discours sur l'histoire universelle, Al - Muqaddima, Sinbad, Bourges, 1978 , notamment index des termes arabe, T. 3 , p. 1356 et s.

Cf HAURIOU (André), Droit constitutionnel et institutions politiques, Ed Montachestien, Paris, 1968, 3<sup>ème</sup> ed, p. 88.

Cf HAURIOU (A) cité par PRELOT (Marcel), La science politique, collect, Que sais je ? PUF, 1960, p. 86 « L'Etat domine aussi le champ de l'institutionnel. Il englobe l'ensemble des autres institutions sans être compris dans une institution aussi solide, aussi cohérente que lui-même. Il s'analyse, de la sorte, en un système articulé d'institutions. Lui même institution-corps, l'Etat s'exprime par l'intermédiaire d'individus ou de collectivités qui ont le « pouvoir de vouloir pour lui et qui sont eux-mêmes des institutions »... »

Cf MERNISSI( Fatima) , La peur-modernité, conflit Islam-démocratie , Albin Michel, Paris, 1992, p89.

Idem , p. 99.

Idem , p. 99

Cf HAURIOU( A) , op cit. p. 91.

IBN KHALDOUN , op cit. p. 295.

Cf BABADJI ( R) , Le syncrétisme dans la formation du système juridique algérien, in Politiques législatives , Egypte, Tunisie, Algérie, Maroc , dossiers du CEDEJ, Le Caire, 1994, p. 26.

Idem , p. 27.

Cf IBN KHALDOUN , op cit. p. 773.

Cf TALEB IBRAHIMI (K), Les Algériens ..., op cit, p.  
154.

Cf BABADJI (R), Le bilinguisme ... op cit. p. 190.